



Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

1520002 Etablissements d'enseignement et internats subsidiés par la communauté française

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
11.02.1983		L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi
05.05.2003	67.169	La durée du temps de travail et à la flexibilité
28.08.2003	68.886	
28.08.2003	68.886	Convention collective de travail modifiant la convention collective du 5 mai 2003 relative à la durée du temps de travail et sur la flexibilité

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
24.09.2008	89.627	Convention collective du 19 décembre 2011 modifiant la Convention collective de travail du 24 septembre 2008 concernant les conditions de salaires et de travail des établissements et internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française
19.12.2011	108.107	

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg	
24.09.2008	89.627	Convention collective du 19 décembre 2011 modifiant la Convention collective de travail du 24 septembre 2008 concernant les conditions de salaires et de travail des établissements et internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française
19.12.2011	108.107	

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
19.12.2005		Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 13 mai 1992 concernant les conditions de salaires et de travail (Communauté française)
24.09.2008	89.627	Les conditions de salaires et de travail des établissements et internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle (12 mois consécutifs) : 37 h.

Heures par année : 1.924.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Octroi d'un jour de congé supplémentaire à l'occasion du 27 septembre.

Congé d'ancienneté :

Les établissements d'enseignement et internats de l'enseignement libre, subventionnés par la Communauté française :

1 jour de congé d'ancienneté par 5 ans d'ancienneté au sein de l'établissement ou du pouvoir organisateur.

Le droit à ces jours de congé supplémentaires est acquis au 1/1 de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du contrat de travail.